



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°087-2024 DU 24 AVRIL 2024

### **FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO CAMPAGNE 2023-2024**

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,**

- VU** la délibération 2022-001 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - A » du 11 mai 2022 du CRPMM portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo ;
- VU** la délibération 2023-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - B » du 29 septembre 2023 du CRPMM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint Jacques sur le secteur de Saint-Malo ;
- VU** la décision n°032-2024 du 15 février 2024 ;
- VU** la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMM) d'Ille-et-Vilaine en date du 23 avril 2024 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,**

**Considérant la volonté d'adapter les productions de coquilles Saint-Jacques à la demande du marché,**

**DECIDE**

#### **Article 1 : Date de fermeture de la campagne**

La date de fermeture de la campagne sera arrêtée par décision du Président CRPMM de Bretagne sur proposition du CDPMM d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 2 : Zones de pêche à la drague**

**Jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 inclus**, la pêche à la drague est autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 1) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O),
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

Sont fermés à la pêche les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :

- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) les concessions conchylicoles.

**A compter du lundi 05 février 2024 et jusqu'au jeudi 18 avril 2024 inclus**, la pêche à la drague sera autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 2) :

- au Nord par la ligne séparatrice des régions (telle que définie par l'article R.911-3 du livre IX du Code rural et de la pêche maritime) ;
- à l'Ouest, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O),

Sont fermés à la pêche les périmètres suivants : les concessions conchyliques.

**A compter du lundi 22 avril 2024 et jusqu'au jeudi 25 avril 2024 inclus**, la pêche à la drague sera autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 3) :

- au Nord par la ligne séparatrice des régions (telle que définie par l'article R.911-3 du livre IX du Code rural et de la pêche maritime) ;
- à l'Est, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O),
- au Sud, par le parallèle 48°43'00"N ;
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

**A compter du mardi 30 avril 2024 et jusqu'au mardi 14 mai 2024 inclus**, la pêche à la drague sera autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 4) :

- au Nord et à l'Est par la ligne séparatrice des régions (telle que définie par l'article R.911-3 du livre IX du Code rural et de la pêche maritime) ;
- au Sud, par le parallèle 48°43'00"N ;
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

Sont fermés à la pêche les périmètres suivants : les concessions conchyliques.

### **Article 3 : Calendrier et horaires de pêche à la drague**

**Sur le secteur ouvert et défini à l'article 2 de la présente décision :**

A compter du lundi 22 avril 2024 et jusqu'au mardi 14 mai 2024 inclus, la pêche est ouverte les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 7h00 à 12h00 à l'exception du **lundi 29 avril**.

**La pêche est fermée les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés à l'exception du jeudi 09 mai (ascension) qui demeure ouvert de 7h00 à 12h00.**

### **Article 4 : Quantités maximales autorisées**

Les quantités maximales autorisées pour l'exploitation à la drague sont fixées à **250 Kg/ homme embarqué/ jour dans la limite de 1000 Kg/ navire /jour**.

Est entendu par homme embarqué, les marins effectivement embarqués et présents à bord du navire et inscrits sur la liste d'équipage du navire. Celle-ci doit être tenue à jour à chaque marée et détenue à bord du navire.

Les élèves embarqués en période de stage ne seront pas comptabilisés dans la définition du quota journalier par navire. Seuls les stagiaires en contrat de professionnalisation pour le certificat de matelot pourront être comptabilisés.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEB de Bretagne sur proposition du CDPMEB d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 5 : Pesée et Godaille**

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement. Ces opérations doivent se faire dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de **30 kg** par bateau et par jour de pêche. La godaille n'est pas incluse dans le quota journalier.

#### **Article 6 : Dispositions diverses**

L'exploitation du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite. Lors de la traversée du gisement de Saint-Malo pour se rendre sur un autre gisement de coquilles Saint-Jacques, les dragues doivent être entièrement embarquées à bord.

La décision n°032-2024 du 15 février 2024 est abrogée.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

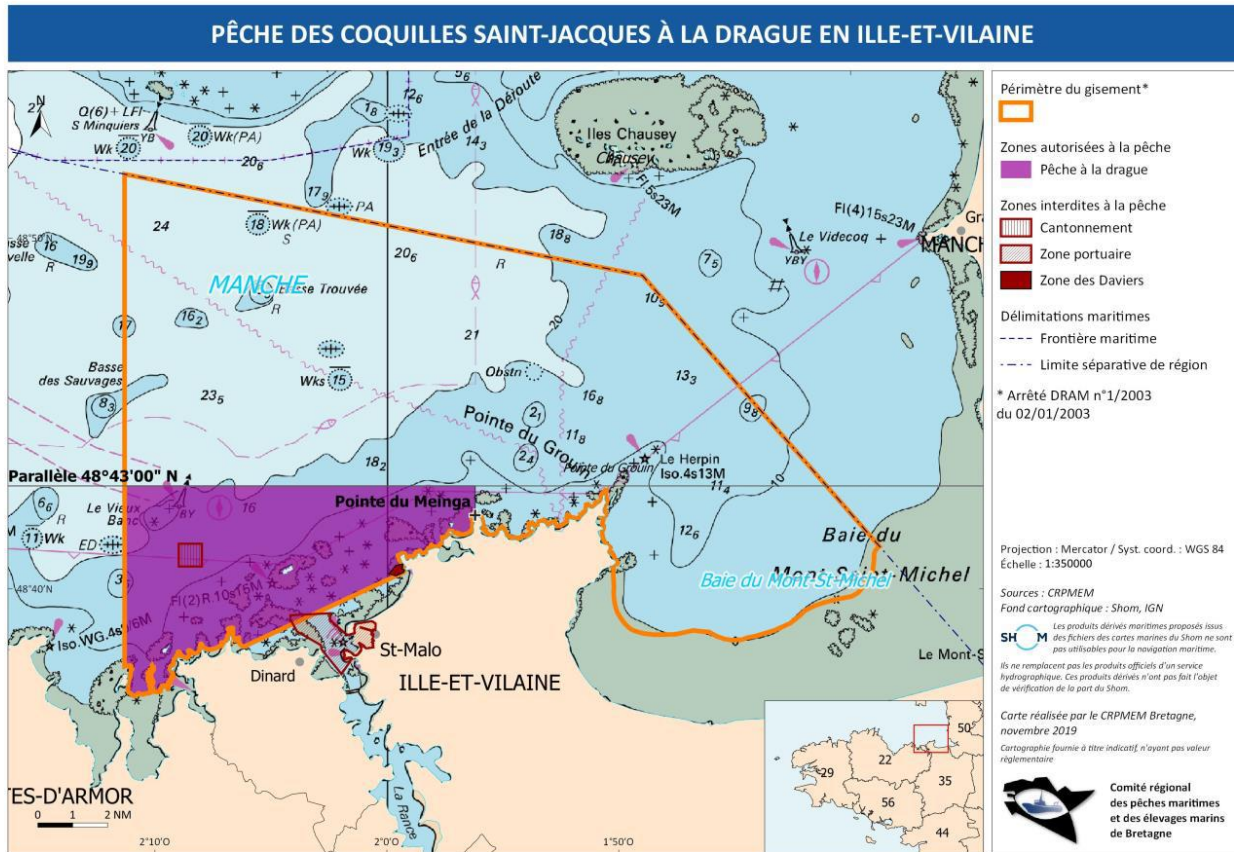
**Le Président de la commission Coquillages**  
**Grégory METAYER**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

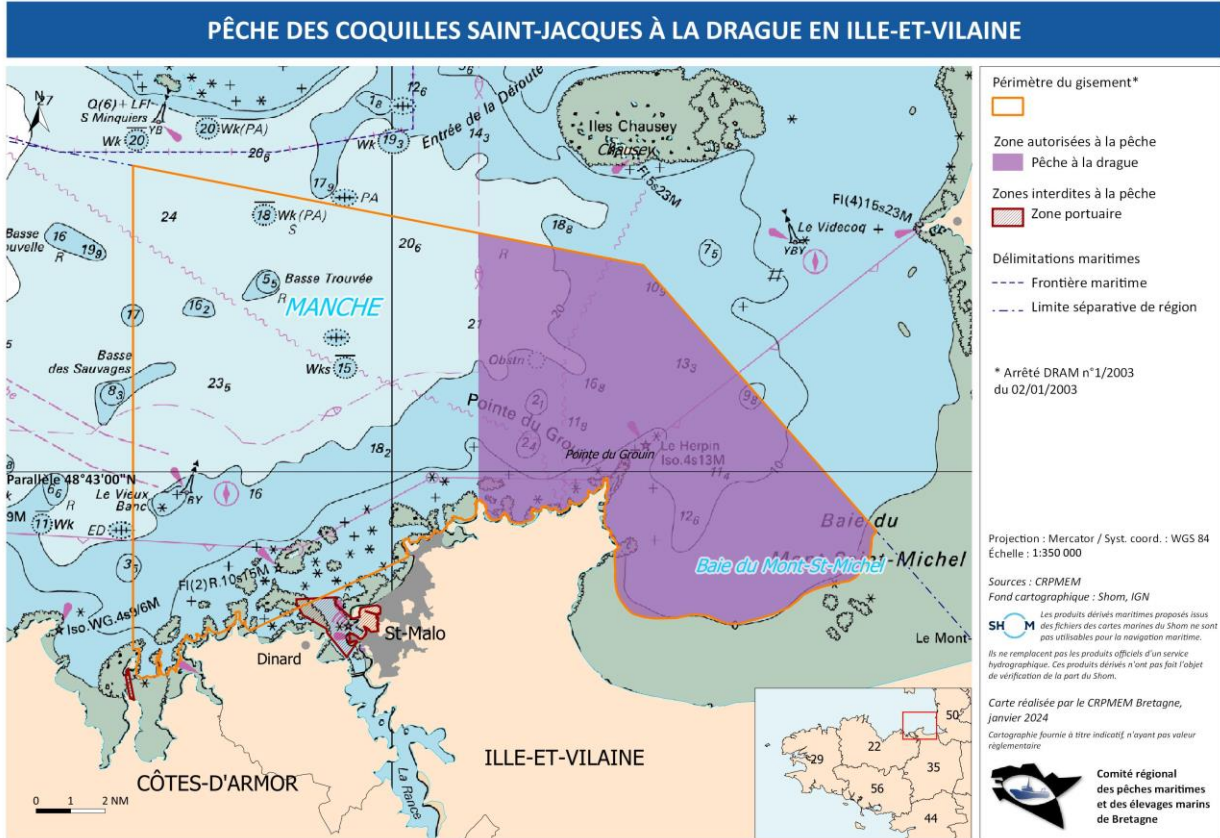
**ANNEXE 1 à la décision N°087-2024 du 24 AVRIL 2024**

*Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ à la drague jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 inclus*



**ANNEXE 2 à la décision N°087-2024 du 24 AVRIL 2024**

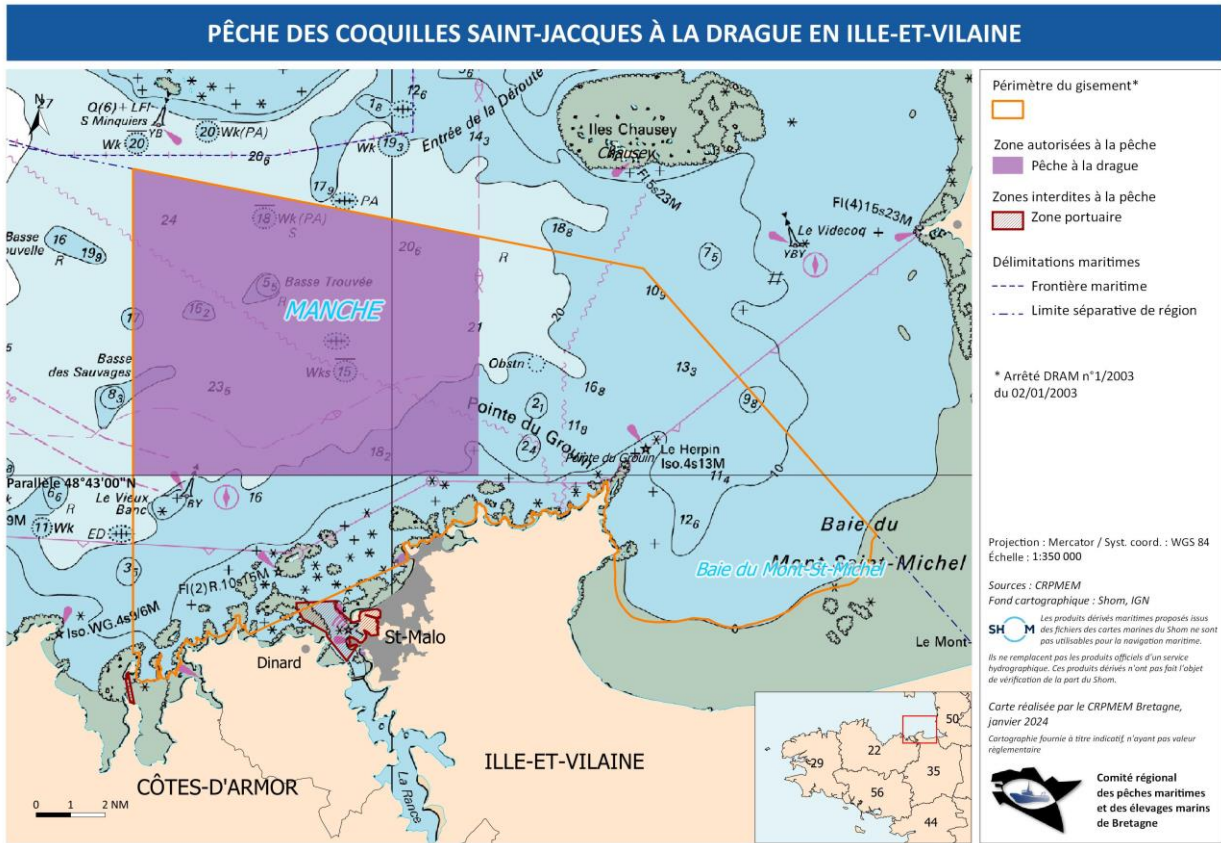
Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ à la drague à compter du lundi 05 février 2024 et jusqu'au jeudi 18 avril 2024 inclus





**ANNEXE 3 à la décision N°087-2024 du 24 AVRIL 2024**

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ à la drague à compter du lundi 22 avril 2024 et jusqu'au mardi 14 mai 2024 inclus



**ANNEXE 4 à la décision N°087-2024 du 24 AVRIL 2024**

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ à la drague à compter du mardi 30 avril 2024 et jusqu'au mardi 14 mai 2024 inclus

